

CP
JU

Caisse de pensions
de la République
et Canton du Jura



Rencontre avec les employeurs affiliés

8 février 2024



Ordre du jour

- 1. Rémunération des comptes-épargne – détermination du taux d'intérêt 2023**
- 2. Révision du Règlement de prévoyance**
- 3. Charte sur les investissements responsables – politique de placement**
- 4. Divers**



1. Rémunération des comptes-épargne

-

détermination du taux d'intérêt 2023



Taux d'intérêt sur les avoirs des assurés

Année	Taux d'intérêt (en %)	Provision pour rémunération future (en %)		Total exercice (en %)	Performance (en %)
		Attribution / Utilisation (-)	Cumul		
2014	1.00			1.00	6.90
2015	1.50			1.50	-0.10
2016	1.00			1.00	4.70
2017	2.25			2.25	9.50
2018	1.00			1.00	-3.20
2019	2.50	0.50	0.50	3.00	11.70
2020	2.00	0.25	0.75	2.25	4.00
2021	3.25	0.75	1.50	4.00	9.20
2022	1.50	-1.50	0.00	1.50	-9.90
2023	2.25	0.25	0.25	2.50	5.10
Moyenne	1.83			2.00	3.79

Taux d'intérêt sur les avoirs des assurés

Le Conseil d'administration s'est engagé à étudier, en 2024, un mécanisme d'indexation des rentes => arbitrage entre

- 1. Santé financière de la Caisse : degré de couverture et réserve de fluctuation de valeurs**
- 2. Rémunération des avoirs des assurés et efforts de refinancement de la Caisse par les employeurs et les assurés (contribution d'assainissement)**
- 3. Inflation versus indexation des pensions, approche par cohorte (prise en considération des conditions aux différentes dates de départs en retraite)**



2. Révision du Règlement de prévoyance

-

**entrée en vigueur
01.01.2024**

I. Contexte

Points d'intention qui ont guidé la révision du Règlement de prévoyance :

- Comparaison avec les autres caisses publiques
 - Objectif : offrir des prestations en cas de décès comparables à celles offertes par nos voisins
- Demandes récurrentes des assurés
 - De nombreux assurés se sont exprimés sur le niveau des prestations, en particulier sur la rente de concubin survivant (cf. enquête de satisfaction 2021)
- Coûts pour la Caisse
 - Prestations en cas de décès: pas d'incidence sur les cotisations versées par les assurés (décès d'actifs), ni sur le taux de conversion (décès de retraités)
 - Rémunération des comptes-épargne pour les retraites intervenues en cours d'année : représente un coût pour la Caisse mais permet de remédier à une inégalité de traitement

L'amélioration des prestations au 01.01.2024 n'a aucun impact sur le financement

II. Prestations en cas de décès

A. Rente de conjoint survivant (art. 46 et 47 RCPJU)

Ouverture du droit

Pour obtenir une rente de conjoint survivant, le bénéficiaire doit remplir 2 conditions alternatives :

- Avoir un enfant à charge OU
- Avoir au moins **35 ans** ET que le mariage ait duré plus de **3 ans**

Les conditions d'accès à la rente de conjoint survivant sont assouplies

B. Rente de concubin survivant (art. 47a et 47b RCPJU)

Ouverture du droit

- Concubin = personne qui forme avec l'assuré une communauté de vie **avec ménage commun ET domicile commun**, ininterrompue d'au moins 5 ans, immédiatement avant le décès (éléments cumulatifs)
- Désignation obligatoire par l'assuré de son vivant, via formulaire établi par la Caisse
- + conditions liées aux caractéristiques du bénéficiaire: avoir un enfant commun OU avoir au moins 35 ans
- Fin: si le concubin se remarie ou s'il vit à nouveau en concubinage (+ 5 ans)

Montant de la rente de concubin survivant

- Identique à la rente de conjoint survivant

Nouvelle prestation qui n'était, jusqu'à présent, pas offerte par la CPJU



C. Rente de conjoint/concubin survivant – montant (art 46 et 47b RCPJU)

Montant de la rente de conjoint/concubin survivant

Calcul appliqué jusqu'au 31.12.2023: deux calculs sont opérés par la Caisse au jour du décès:

1. Pension d'invalidité assurée selon la FA * 60%
2. Pension de retraite projetée * 60%



Comparaison: on retient le montant **le plus bas**

Amélioration du calcul pour les actifs et invalides: les deux calculs sont toujours réalisés pour ces assurés

1. Pension d'invalidité assurée selon la FA * 60%
2. Pension de retraite projetée * 60%



Comparaison: on retient le montant **le plus haut**

+ **Pas de changement pour les retraités:** 60% de la pension de retraite servie

Amélioration du montant des rentes en faveur des conjoints et concubins survivants

D. Rente d'orphelin (art 48 RCPJU)

Nouveau: si l'enfant est orphelin à la fois de son père ET de sa mère, la pension d'orphelin est doublée.

Amélioration des conditions de rente pour les orphelins

E. Capital-décès (art 49, 50, 50a RCPJU)

	Ancien règlement	Nouveau règlement
Ouverture du droit	Si aucune pension n'est due, ouverture du droit au capital-décès	Ouverture du droit si aucune pension viagère (= uniquement rente de conjoint/concubin survivant)
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - le conjoint qui n'a pas droit à une rente ou, à défaut - le concubin survivant 	<ul style="list-style-type: none"> a) Le conjoint qui n'a pas droit à une rente ou, à défaut b) Les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin ou, à défaut c) Le concubin survivant qui n'a pas droit à une rente ou, à défaut d) Les enfants du défunt qui n'ont pas le droit à une rente d'orphelin *

* Respect de la cascade imposée par 20a LPP

Lorsqu'il y a plusieurs enfants - à la fois bénéficiaires (lit. b) et non bénéficiaires (lit. d) de rentes - le capital-décès est partagé entre eux s'il n'y a aucun concubin survivant (lit. c).



E. Capital-décès (art 49, 50, 50a RCPJU)

	Ancien règlement	Nouveau règlement	
Montant du capital-décès	Triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant + rachats – prestations déjà servies (en particulier rente de retraite) Le montant du capital-décès ne peut en aucun cas excéder le montant du compte épargne au jour du décès	Actifs et invalides (50a)	Retraités (50)
		45 % du compte-épargne	Calcul repris de l'ancien règlement = triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant + rachats – prestations déjà servies

Amélioration importante des conditions d'accès et des montants du capital-décès



F. Capital-décès complémentaire (art 50b RCPJU)

Problématique: lorsque le décès d'un assuré actif entraîne l'ouverture d'une pension viagère (conjoint/concubin survivant), aucun capital-décès n'est dû.

Conséquence: l'actif n'est pas encouragé à procéder à des rachats car en cas de décès, les prestations en faveur de ses survivants n'en sont pas améliorées.

➤ Plus avantageux pour l'actif d'ouvrir un pilier 3a/3b car il « récupère la mise » en cas de décès

Nouveau: introduction d'un capital-décès complémentaire

- Décès d'un actif ou d'un invalide
- Ouverture du droit à une pension de conjoint/concubin survivant
- Versé **en plus de la pension** de conjoint/concubin survivant
- Montant = rachats + intérêts – EPL – divorce

Nouvelle prestation: capital-décès complémentaire en faveur du conjoint / concubin survivant – versé en plus de sa rente viagère

III. Retraite et retraite anticipée

A. Rémunération du compte-épargne – retraites en cours d'année (art. 15 RCPJU)

Principe

- Un taux d'intérêt d'ouverture est utilisé pour les mutations entre le 1^{er} janvier et le 30 décembre de l'année.
- Le taux de fermeture (taux définitif) est crédité rétroactivement sur les comptes-épargne des assurés présents au 31 décembre (démissions et retraites au 31 décembre).

Nouveau: taux d'intérêt définitif calculé rétroactivement pour les retraites intervenues en cours d'année (décompte de retraite provisoire en cours d'année, recalculé (définitif) au début de l'année suivant la retraite).

Les personnes qui prendront leur retraite en cours d'année seront traitées de la même manière que les personnes prenant leur retraite au 31 décembre

B. Départ de l'effectif de la Caisse dès 58 ans (art. 32 RCPJU)

Principe: Lorsqu'un assuré quitte l'effectif de la Caisse, sa prestation de libre passage – son compte-épargne accumulé – doit être versé à son nouvel employeur ou sur un compte de libre passage s'il n'a pas d'emploi.

Conséquence: un assuré peut demander sa démission – plutôt qu'une retraite – à son employeur afin de contourner l'obligation de prendre 50% du capital-retraite (maximum autorisé à la CPJU).

Nouveau: si les rapports de service prennent fin après 58 ans, l'assuré est automatiquement mis au bénéfice d'une retraite anticipée.

Exceptions: nouvel employeur, inscription à l'assurance chômage, indépendant.

Dès l'âge de 58 ans, toute fin des rapports de service donnera lieu à une retraite anticipée (sauf exception)

C. Retraite partielle / anticipée / différée (art. 34, 34a RCPJU)

La nouvelle **LAVS** est entrée en vigueur au 01.01.2024. Les deux principales mesures sont:

1. Rehaussement de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes
2. Flexibilisation de l'âge de la retraite (retraite partielle)

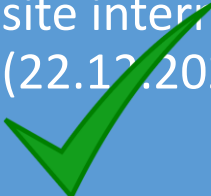
Nouveau: le RCPJU introduit également la notion de retraite partielle, ceci afin de se conformer aux possibilités offertes par l'AVS.

Dès 58 ans, l'assuré peut demander une retraite partielle en baissant son taux de 20% (minimum) à 80% (maximum). Modification du taux de retraite maximum à deux reprises.


Dès l'âge de 58 ans, tout assuré peut demander à être mis au bénéfice d'une retraite partielle

IV. Plan de communication

Assurés

- Flyer sur les prestations de décès (20, 21.12.2023) + lettre d'accompagnement
 - Newsletter (22.12.2023)
 - Communication sur le site internet (22.12.2023)
- 

Assemblée des délégués

- Assemblée des délégués extraordinaire du 25.01.2024
- 

Employeurs

- Rencontre avec les employeurs de ce jour

V. Questions





3. Charte sur les investissements responsables

–

politique de placement

1. Responsabilité du Conseil d'administration en matière de gestion de fortune

Concernant la gestion de fortune, la Caisse est soumise à la loi fédérale et ses ordonnances sur la prévoyance professionnelle :

➤ notamment l'article 71 LPP (administration de la fortune):

- garantir la sécurité des placements
- rendement raisonnable
- répartition appropriée des risques
- couverture des besoins prévisibles de liquidités

➡ Assurer le paiement des rentes au meilleur coût : est-ce que les assurés/pensionnés seraient prêts à compenser le risque de performance des placements vertueux par leur rente ?

➡ Est-il possible d'obtenir de placements durables, le même profil rendement/risque que des placements standards ?

➡ Est-ce qu'il est du devoir des caisses de pensions de se conformer aux enjeux de la durabilité ou revient-il à la réglementation internationale ou nationale de prévoir ce genre de mesures pour les entreprises ?



1. Stratégie de placement : définitions

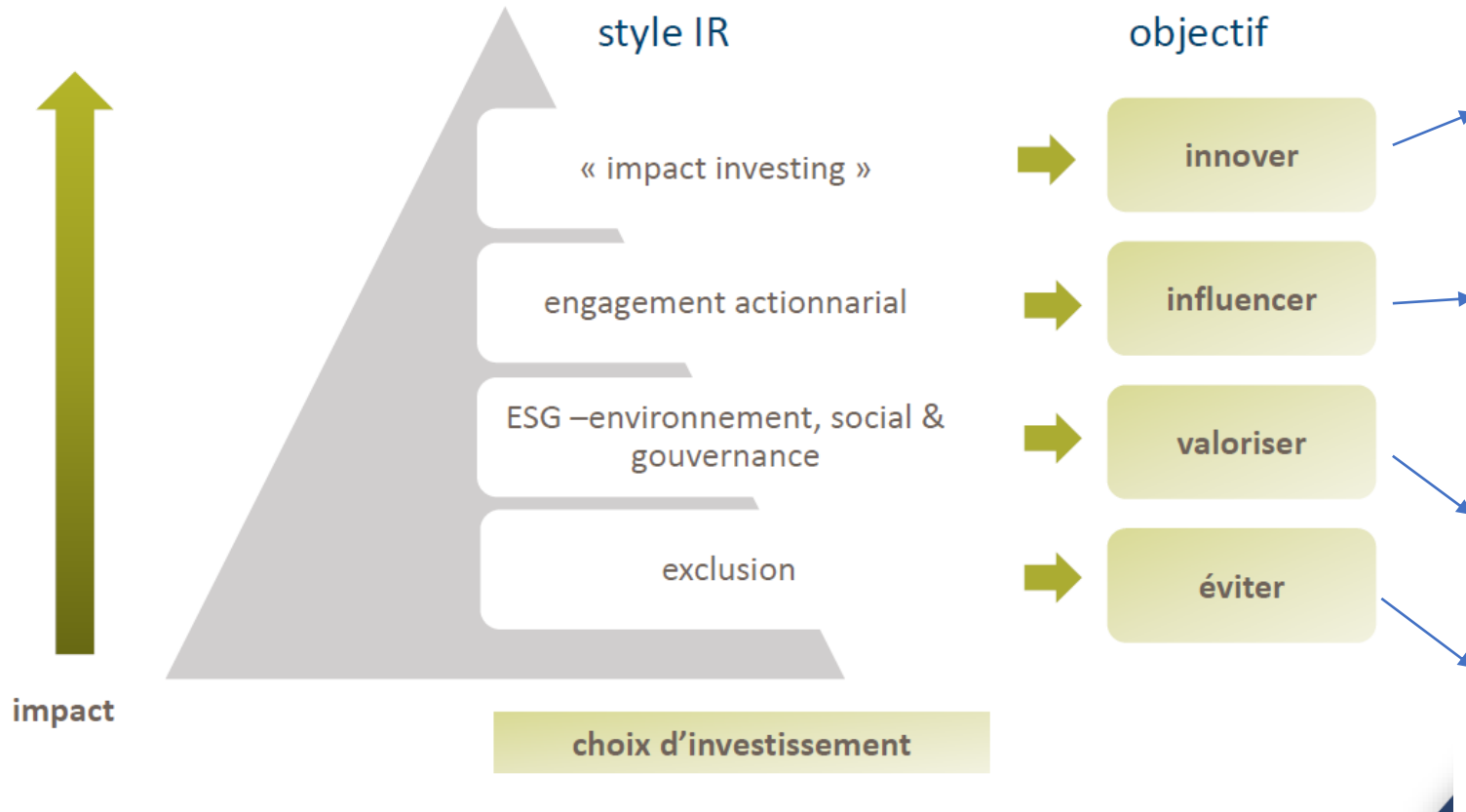
1. Définir la stratégie de placements : proportion de placements dans chaque véhicule de placements :

- Dépend de la structure de la Caisse: taux de couverture, rapport démographique
 - Va définir le niveau de risque que peut prendre la Caisse (plus le risque est élevé plus le rendement est élevé - encore faut-il en avoir les moyens)
- Le niveau de risque déterminé définit les pourcentages en actions, obligations, immobilier, etc.
- 90% de la performance provient de cette allocation/stratégie
- Gestion par la discipline et pas d'utilisation de la tactique, pas d'émotions
- Diversification à plusieurs niveaux :
 - Entre les véhicules de placements (décorélation)
 - Dans le véhicule de placement : entre les secteurs (technologie, industriels, services), entre les styles de placements, entre les régions du monde/ suisse pour l'immobilier, entre les monnaies, etc.

2. Mise en œuvre de la stratégie:

- Choix entre fonds actifs => gérants du fonds sélectionne les titres et fonds passifs reprend le marché :
 - Constat : difficile de battre le marché
 - Fonds passifs = coût moins élevé
- 60% des placements de la Caisse sont dans des fonds passifs

Un large choix de stratégies durables



Fonds spécifiques qui ont un impact direct sur l'environnement

CPJU : participe aux assemblées des actionnaires des sociétés => direct ou indirect

Fonds actifs => critères ESG

Fonds passifs indiciels, possibilité de connaître le % de ces placements

**Approche
pragmatique
et évolutive**

**Fixation
d'objectifs
et suivi**

2018

- 1^{ère} charte sur investissements responsables
- Équilibre entre rendement et prise en compte des enjeux de durabilité

2019

Monitoring des secteurs d'exclusion

- 1.38% de la fortune investie soit CHF 20 mio sur CHF 1.4 mia (armement, jeu, pornographie, nucléaire, alcool tabac)
- 1^{er} rapport sur la durabilité

2020

- Abandon total des investissements en matières 1ères au profit CHF 40 mio :
 - placements en infrastructure
 - Evaluation CECB des bâtiments de la CPJU

2021

Transfert d'un fonds standard de placements en actions de pays émergents vers un fonds ESG

Plans d'assainissement énergétique des bâtiments

2022

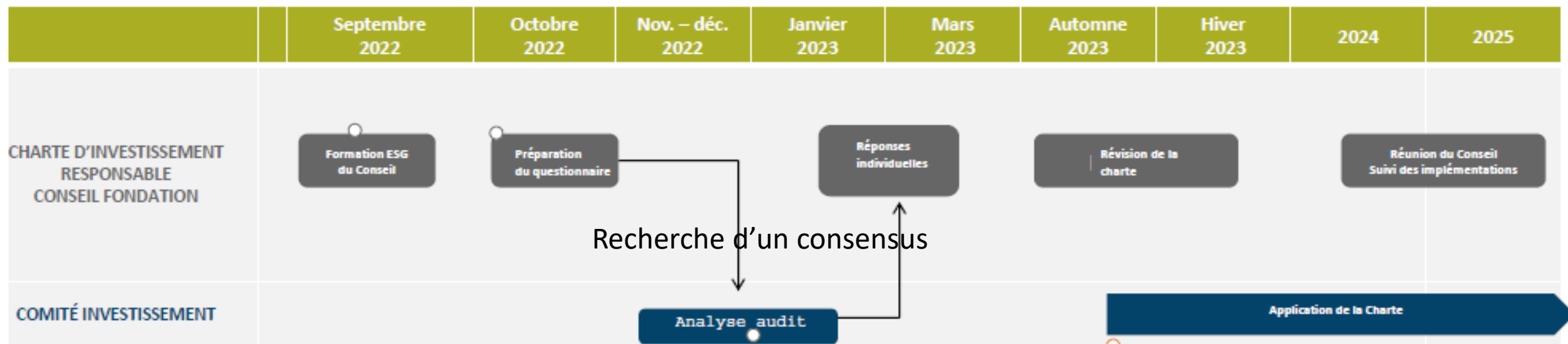
1^{er} séminaire du Conseil pour réviser la charte en présence : d'Alliance climatique, Conser, PPCmetrics

2023

Questionnaire sur les placements durables auprès du CA - révision de la charte

Révision : processus en septembre 2022

Suggestion d'un plan d'action pour une politique IR – CPJU



Question 3

Pouvez-vous prioriser les valeurs principales qui vont encadrer les activités d'investissement responsable?

Choisir 5 éléments dans la liste ou en ajouter.

Choix	Réponses
Performance	87,50%
Vision long terme	62,50%
Durabilité	50,00%
Compétence / Professionnalisme	37,50%
Confiance	37,50%
Efficacité	37,50%
Prudence	37,50%
Cohérence	25,00%
Indépendance	25,00%
Intégrité	25,00%
Équité / Égalité (des chances)	12,50%
Excellence	12,50%
Innovation	12,50%
Transparence	12,50%
Autre(s) (veuillez préciser)	12,50%



Nouvelle Charte d'investissement responsable

Responsabilité d'investisseur envers ses assurés, pensionnés et employeurs affiliés

La Caisse assure près de 10'000 assurés, pensionnés et employeurs affiliés qui comptent sur les investissements avisés de cette dernière pour assurer leurs revenus à la retraite.

Consciente de cette réalité, la Caisse adopte des principes d'investissement mobilier et immobilier qui favorisent la stabilité financière et une prise de risque équilibrée tout en considérant les enjeux du développement durable.

Compte tenu de la complexité de cet équilibre, cette démarche responsable se veut évolutive.

Elle va s'adapter et se déployer dans le temps, en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution de la législation et des pratiques ainsi que des opportunités de marché liées à l'investissement responsable. Le rythme d'adoption dépendra aussi de l'évolution du devoir fiduciaire de la Caisse par rapport à ses assurés.

Nouvelle Charte d'investissement responsable

Performance, Prudence et Horizon à long terme

- En accord avec son devoir de diligence fiduciaire, la Caisse prône une gestion professionnelle et performante de ses avoirs dans le respect des lois, des règlements ainsi que des bonnes pratiques du marché.
- La Caisse agit avec prudence dans ses décisions d'investissement, en privilégiant notamment la protection du capital.
- Le maintien d'une allocation stratégique diversifiée à long terme est un facteur déterminant pour une gestion financière optimale du portefeuille.

Durabilité et Responsabilité

- La Caisse s'engage à élargir son horizon et prendre en considération les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses choix d'investissement. Pour les avoirs mobiliers, cet engagement se veut progressif et axé sur l'observation des pratiques du marché avant une intégration plus large dans le portefeuille. Pour son patrimoine immobilier, la Caisse va appliquer une politique effective d'efficacité énergétique et de sortie des énergies fossiles.
- Responsable, la Caisse envisage toute démarche à l'aune d'une gestion financière performante et, dans la mesure du possible, d'une prise en compte des impacts environnementaux et sociaux de ses investissements.

Transparence et Confiance

- En qualité d'investisseur public de référence, la Caisse s'engage à rendre compte de ses activités de gestion en transparence, base de la confiance de ses assurés et des autres parties prenantes.


















Approches concrètes bonnes et mauvaises expériences

ESG Activités commerciales controversées

% valeur de marché totale

		en %	en mio	Limite	Nombre d'instruments
Alcool (%)		3.48%	49.29	10.00%	24
Energie nucléaire (%)		1.36%	19.22	10.00%	19
Corruption		0.25%	3.55	10.00%	7
Armes conventionnelles (%)		0.21%	2.96	10.00%	5
Org. Gén. Modifiés (OGM) (%)		0.18%	2.62	10.00%	9
Cellules souches		0.17%	2.35	10.00%	4
Tabac (%)		0.11%	1.59	10.00%	10
Armes controversées (%)		0.10%	1.40	10.00%	5
Sanctions		0.08%	1.16	10.00%	2
Jeu d'argent (%)		0.07%	0.94	10.00%	6
Charbon thermique (%)		0.05%	0.69	10.00%	9
Prod. D'élect. Charbon (%)		0.00%	0.04	10.00%	3
Divertissement pour Adultes (%)		0.00%	0.01	10.00%	3

Bonnes expériences – Mauvaises expériences, pendre du recul et perspective de plus d’une année

Bonnes expériences :

Abandon des investissements en matières premières (essentiellement pétrole) au profit de fonds en infrastructure (CHF 45 mio) :



Rendement année sous revue	CHF mios	2023
Infrastructure (UBS)	24.5	0.05 %
S&P Global Infrastructure		-2.85%
Différence		2.91%
Infrastructure (J.P. Morgan)	20.4	3.77%
S&P Global Infrastructure		-2.85%
Différence		6.63%

Mauvaise expérience : actions pays émergents

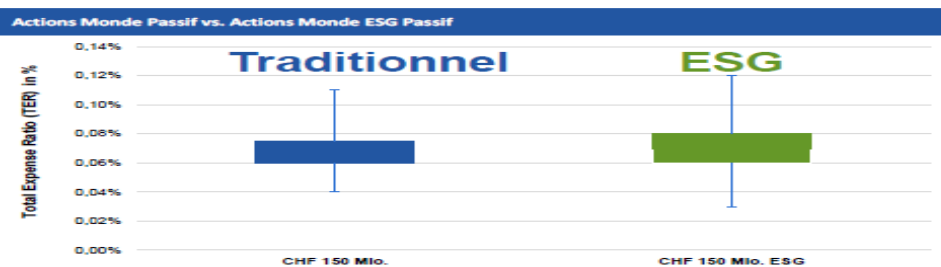
10 positions principales en %

Alibaba Group	8.68
Tencent Holdings Ltd	5.94
Taiwan Semiconductor Manufacturing Co Ltd	5.79
Samsung Electronics	3.73
Meituan Dianping	1.75
Reliance Industries	1.36
Naspers Ltd	1.21
Jd.com	1.04
China Construction Bank	0.98
Ping An Insurance	0.96
Total	31.43

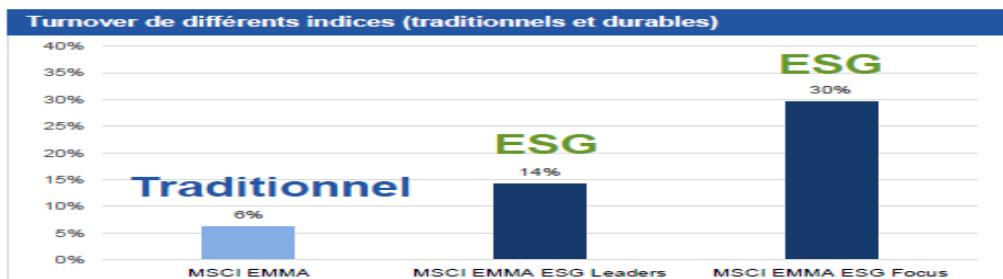
Rendement année sous revue	CHF mios	2023
Actions des pays émergents	47.2	-3.63%
MSCI EM Net		-0.09%
Différence		-3.54%
Actions des pays émergents	47.2	-3.63%
MSCI EM ESG Leaders Net		-3.43%
Différence		-0.20%

Bonnes expériences – Mauvaises expériences

Coûts directs



Coûts indirects



- Pratiquement aucun coût supplémentaire au niveau des frais de gestion.
- Cependant, des coûts indirects sont liés à...
 - ...une augmentation du turnover;
 - ...des frais de licence d'indice plus élevés ou des frais des agences de rating

► Impact négatif sur les coûts

Taille de la Caisse ne permet pas d'avoir une organisation spécifique pour la gestion des placements durables. De grandes caisses ont une ressources dédiée a cette gestion.

Assainissement du parc immobilier de la Caisse, plan d'actions 2021



**Impacts directs et concrets sur l'environnement
sans conséquence sur la performance**

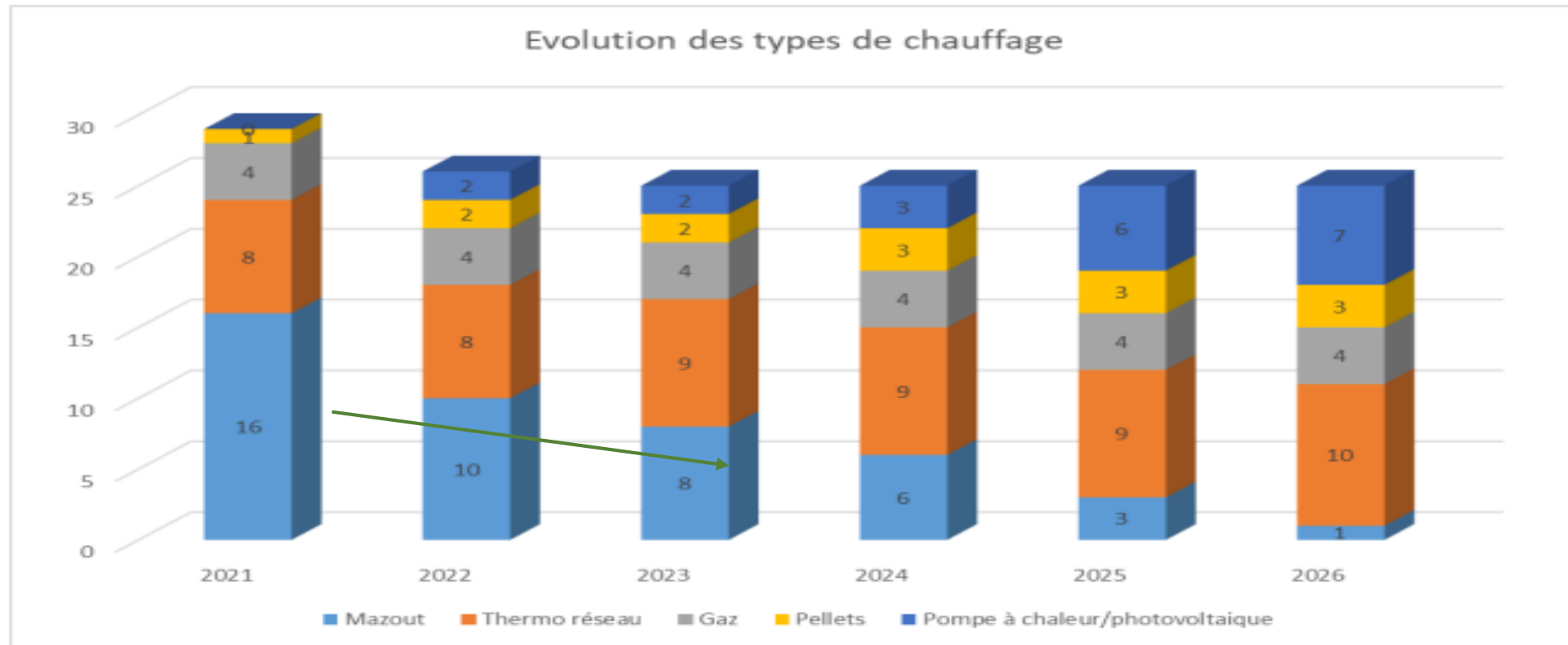
Au 31 décembre	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
		1)		2)		3)		4)
Revenu effectif	8'442'637	23'515'977	6'191'585	7'834'947	5'662'816	7'154'530	5'673'937	4'299'616
Frais directs	1'893'368	2'615'210	1'973'675	2'223'960	1'372'245	1'408'148	1'573'778	1'404'281
Frais indirects	655'194	564'020	500'326	376'836	322'639	324'161	329'113	320'000
Résultat net	5'894'075	20'336'747	3'717'584	5'234'151	3'967'932	5'422'222	3'771'045	2'575'335
Rendement brut	6.33%	15.67%	5.68%	7.60%	5.49%	6.84%	5.60%	4.36%
Rendement net	4.42%	13.55%	3.41%	5.08%	3.85%	5.18%	3.72%	2.61%
Fondation CS	n/a	n/a	4.27%	4.18%	5.83%	6.32%	6.53%	2.00%
KGAST	5.83%	5.43%	4.88%	5.18%	5.06%	4.74%	4.86%	2.89%
Valeur des immeubles								
Valeur historique	170'792'820	170'792'820	120'575'320	111'167'520	111'167'520	111'167'520	108'717'520	107'161'520
Correctif de valeur	-37'433'320	-20'737'820	-11'603'320	-8'039'820	-8'039'820	-6'495'220	-7'460'220	-8'604'220
Valeur comptable	133'359'500	150'055'000	108'972'000	103'127'700	103'127'700	104'672'300	101'257'300	98'557'300
Terrains et constructions	949'050	455'920	455'920	2'332'720	2'332'720	4'332'720	21'159'395	31'038'646
Immeubles								
Nombre	56	56	35	30	30	30	28	26
projet de construction	1	1	0	0	0	1	1	1
projet en développement	0	0	1	1	1	1	1	1
1)	dont CHF 15.3 mios réévaluat W&P							
2)	dont CHF 2.0 mios réévaluat W&P							
3)	dont CHF 1.6 mios réévaluat W&P							
4)	dont - CHF 1.3 mios réévaluat W&P							

Plan d'assainissement du parc immobilier

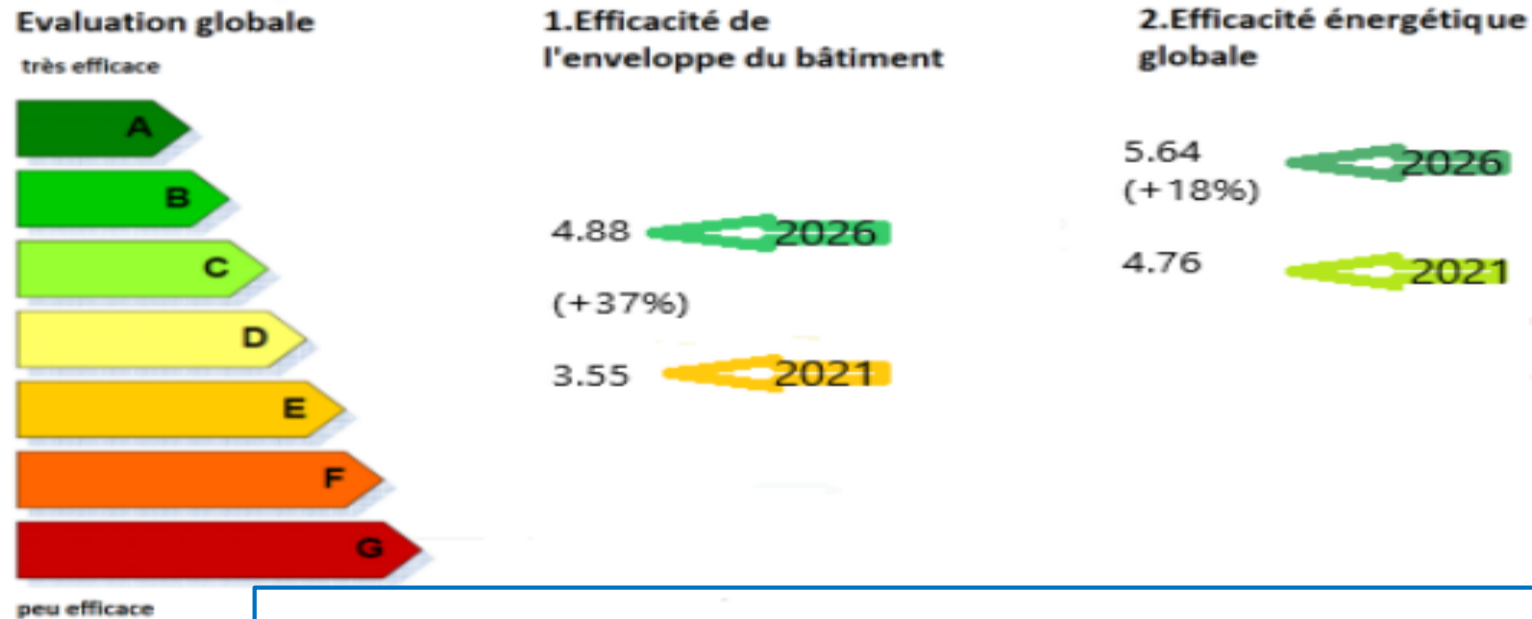
2023 : objectifs atteints de 16 à 8 chaudières à mazout

2 panneaux solaires/pompe à chaleur, 1 pelet, 1 thermoréseau, 4 ventes d'immeubles à mazout

Maintien du gaz sur Delémont



6.1. Evaluation finale globale



Nouvelle analyse CECB fin 2024 : bilan des améliorations, révision du plan d'actions



Isolation façades

Changement fenêtres

Source de chaleur:
Mazout aux pellets

Coûts

Investis. : KCHF 950

Subv. : KCHF 40

Produits

Plus-value: KCHF 910

Baisse de 80 % de
l'équivalent CO2

Baisse de 30% des
coûts énergétiques





Conclusions

- Attention aux pièges : greenwashing
- Approche évolutive et pragmatique
- Maintien du cap
 - Maintien du ratio rendement/risque pour la Caisse est égal au maintien du niveau des prestations actuelles



4. Divers